

« article 56 — En dehors de la circonscription où siègent le tribunal de droit moderne et ses sections détachées, les chefs de circonscriptions, à défaut leurs adjoints, se saisissent d'office aux fins d'instruction de tout crime ou délit commis dans leur circonscription qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le procureur de la République et le juge d'instruction du ressort. Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis par le procureur de la République ; le juge d'instruction du ressort peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

En tout état de la procédure, les chefs de circonscriptions doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort s'ils en sont requis par le procureur de la République ou le juge de section suivant les cas.

Les chefs de circonscriptions, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent à tous les actes d'instruction criminelle conformément aux dispositions du présent code, sous les deux réserves ci-après :

1<sup>o</sup>) Ils ne peuvent décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander la délivrance au juge d'instruction du ressort ; néanmoins, ils peuvent garder le prévenu à leur disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt qui doit intervenir dans les 72 heures à partir du jour de l'arrestation ;

2<sup>o</sup>) l'information terminée, ils n'ont pas qualité pour régler la procédure et doivent transmettre le dossier au juge d'instruction du ressort à qui il appartient de statuer et de rendre l'ordonnance de clôture en se conformant aux règles prescrites au chapitre IX du présent livre (articles 127 et suivants).

Le juge d'instruction, avant de rendre son ordonnance, peut procéder par lui-même ou par délégation à toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge convenable.

Dans les informations faites par les chefs de circonscriptions, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles prescrites pour l'instruction criminelle ; toutefois, l'inculpation relevée et retenue doit être obligatoirement posée au prévenu au début et avant la clôture de l'information. Sous cette réserve, il appartient au Procureur général et au Procureur de la République et, le cas échéant, à toute juridiction saisie d'apprécier si l'inobservation de quelques règles de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés.

Les pouvoirs attribués aux chefs de circonscriptions par le présent article sont transférés aux juges de paix dans les circonscriptions où siègent les juges de paix. Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent relatives aux nullités ne concernent pas les actes d'instruction effectués par ces juges qui doivent respecter toutes les règles relatives à l'instruction ».

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1965

*Le Président de la République,*

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

*LOI N° 65-6 du 14-6-65 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par tout véhicule appartenant à des personnes morales de droit public.

Cette action sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1965

*Le Président de la République,*

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

*LOI N° 65-7 du 14-6-65 réglementant la suspension et l'annulation des permis de conduire par les cours et tribunaux.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — La suspension et l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de solliciter un permis de conduire, peuvent constituer des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle et de police.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection. L'exécution des peines complémentaires temporaires est considérée comme étant suspendue pendant tout le temps où s'exécute la peine principale privative de liberté.